



CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAFFREY

SEANCE DU 09 FEVRIER 2026



PROCES-VERBAL DE SEANCE

VU les articles L.2121.10 et L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;

L'an deux mil vingt-six et le neuf février à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le cinq février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Laffrey, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Faure, en séance ordinaire.

Date de convocation : 05/02/2026

Membres du Conseil municipal : 9.

Présents : Mr Philippe Faure – Mme Magalie Le Meur – Mr Daniel De Grandis – Mr Denis Viscuso – M. Frédéric Garcia – Mme Anne Mazzoli – Mme Dominique Rose – Mr Christian Collé

Absents : Mr Dominique Roumat.

Secrétaire : Mme Magalie Le Meur été nommée secrétaire laquelle est assistée par Mme Geneviève Jolly Defaite, Secrétaire Générale de Mairie.

Date d'affichage : 11/02/2026

Début de séance à 19 H 15

ORDRE DU JOUR

01/2026 – Délibération modificative de virement de crédits n°6 – Budget du service de l'eau M49-complément de la DM2/2025 du 28/07/2025 et de la DM4/2025 du 17/11/2025.

Monsieur le Maire expose :

Les délibérations modificatives de virement de crédits n°2/2025 et 4/2025, ont permis d'affecter des crédits complémentaires concernant les opérations d'ordre : aux compte 6811/042 Dotations aux amortissements ainsi qu'aux comptes IR 28181/040 (amortissement installations générales) et au compte IR28156/040 (amortissement matériel spécifique d'exploitation) correspondants.

Suite à ces virements de crédits, si ces opérations d'ordre sont désormais équilibrées quant aux crédits réalisés, en revanche ces opérations ne d'ordre sont pas équilibrées au niveau des crédits prévisionnels budgétés.

Aussi, il s'agit de procéder à un virement de crédits comme suit sur le budget 2025 du service de l'eau-M49 :

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts
IR 28156/040 Amortissement matériel spécifique d'exploitation	102.00 €
IR28181/040 Amortissement Installations générales	183.00 €
Total	285.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le virement de crédit décrit ci-dessus.

02/2026 – Délibération : Restitution de la compétence « Alpes du Grand Serre ».

Vu, les articles L5211-17 et suivants L5211-17-1, L5211-17-2 du Code général des Collectivités territoriales portant organisation des transferts de compétences et de biens ;

Vu, la délibération n° 217-25 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité.

CONTEXTE

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine de l'Alpe du Grand Serre (SIAG) était l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de l'Alpe du Grand Serre : aménagement, exploitation, amélioration et valorisation du domaine skiable y compris le ski de fond, les espaces raquettes, le ski de randonnée, aménagement exploitation des remontées mécaniques. Ce syndicat gérait le parc des remontées mécaniques, par conséquent devait financer les frais inhérents au propriétaire, notamment les grandes inspections.

Les communes membres de ce syndicat étaient :

- Commune de La Morte
- Commune de La Mure
- Commune de Lavaldens
- Commune de Saint-Honoré
- Commune de Villard-Saint-Christophe

Créé en 2014, AGS Nature disposait de son propre budget et commercialisait l'activité des remontées mécaniques (personnel, entretien courant...), sous la forme juridique d'un Etablissement public industriel et commercial.

A compter de l'automne 2017, le Président de ces deux structures a sollicité l'aide financière de l'Intercommunalité pour permettre d'assurer la saison hivernale à venir, compromise par les manques de ressources financières : Grandes inspections, factures en souffrance...

Considérant les limites juridiques du financement intercommunal à un syndicat à caractère industriel et commercial constitué de ses communes membres, la Préfecture a enjoint la Communauté de Communes de la Matheysine à prendre la compétence dès 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce syndicat a été dissout, la Communauté de Communes de la Matheysine exerce pleinement cette compétence. Pour ce faire, l'intercommunalité a créé un budget annexe au budget principal = Alpe du Grand Serre (ex. SIAG), et a maintenu l'outil de commercialisation l'EPIC AGS Nature.

Dès 2020, l'intercommunalité a engagé de multiples études et procédures pour sauver l'exploitation des remontées mécaniques et tendre vers un projet de transition 4 saisons. Les procédures n'ont jamais abouti (absence financement public suffisant – offres DSP non recevables). L'enneigement défaillant et le vieillissement des remontées mécaniques ont fortement dégradé le résultat d'exploitation de la station, situation consignée dans le rapport à charge de la Chambre régionale des comptes.

L'Intercommunalité a également pendant la période considérée affecté plus de 7.5 millions d'euros entre la régularisation de l'actif et le financement du budget annexe et de la régie commerciale.

En conséquence, la fermeture des remontées mécaniques sous leur modèle d'exploitation et de périmètre actuel est fixée au 1^{er} décembre 2025, conformément à la délibération du 22 octobre 2024. Cette décision de fermeture, actée à une large majorité, mûrement réfléchie, s'inscrit dans une logique de gestion responsable et prospective. L'intercommunalité continue à travailler sur des solutions alternatives de transition et de diversification afin d'adapter l'activité de la station aux contraintes actuelles (études, accompagnement des chambres consulaires, ateliers participatifs, programme partenarial ...). Ce processus de fermeture a été différé d'un an, à l'issue de la saison estivale 2026, considérant la proposition d'avenant de prolongation du contrat de délégation de service public pour la deuxième et dernière année formulée par SAAGS Filiale SATA Group. Le conseil communautaire, réuni en séance ordinaire le 13 novembre dernier, a délibéré en ce sens.

TRANSFERT DE COMPETENCE A L'INITIATIVE D'UNE COMMUNE

Par courrier en date du 26 juin 2025 de Monsieur le Maire de La Morte, la commune propose que la CCM puisse, en application de l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, lui restituer la compétence relative aux remontées mécaniques et au domaine skiable de la station telle qu'elle figure dans le bloc de compétences facultatives de la CCM.

Afin d'étudier la demande de restitution de compétence formulée par la seule Commune de La Morte, et en considération de la complexité du dossier, Madame la Présidente a sollicité l'expertise des services préfectoraux, en date du 1^{er} juillet, pour accompagner l'intercommunalité dans cette démarche en traitant des incidences financières et patrimoniales. La Préfecture est également saisie sur la question du périmètre foncier, étant donné que les remontées mécaniques sont que partiellement sur le territoire communal de La Morte. Le territoire communal de Villard-Saint-Christophe, membre de l'EPCI de la Matheysine est également concerné.

Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2025, Madame la Préfète développe le processus complexe d'une reprise de compétence, qui s'inscrit dans un temps long. Il convient de garder en mémoire que le législateur a entendu faciliter la communautarisation des compétences en rendant plus complexes les procédures de retour aux communes.

- La restitution devra obligatoirement être réalisée au profit de la totalité des communes membres
- Répartition des biens et de la dette objet d'un accord local
- Gouvernance du domaine skiable

PROCEDURE DE REPRISE DE COMPETENCE

En l'espèce, si la commune de La Morte est intéressée par la reprise de la compétence, cette dernière pourrait lui être restituée via une procédure en deux temps, qui impliquera que l'ensemble des communes de la CCM et le conseil communautaire délibèrent.

La Communauté de communes doit d'abord restituer la compétence à la totalité des communes membres :

Au vu de la législation en vigueur, il n'est pas possible de restituer la compétence de manière individualisée.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la délibération de l'EPCI ; à défaut, leur décision est réputée défavorable.

Les communes se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, étant précisé que l'accord des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI est indispensable (Ville de la Mure) :

La restitution de la compétence à toutes les communes nécessite les actes suivants :

- 1) La délibération du conseil communautaire approuvant la restitution de la compétence à toutes les communes-membres, et le nouveau projet de statuts pour l'intercommunalité ;
- 2) Les délibérations des 43 conseils municipaux, dans un délai de 3 mois, décidant de la restitution de compétence à toutes les communes-membres et le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- 3) L'arrêté préfectoral actant la restitution de compétence et la mise à jour des statuts de l'intercommunalité.

Chaque commune peut décider de conserver ou de restituer de nouveau la compétence à la CCM.

La ou les communes souhaitant exercer la compétence nouvellement restituée en est titulaire dès la prise de l'arrêté préfectoral. Les communes qui ne souhaitent pas exercer la compétence et la retransmettre à la Communauté de Communes, devront à nouveau faire délibérer leur conseil municipal. Ces nouveaux transferts sont soumis aux délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Intercommunalité et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant la demande de la Commune de La Morte formulée en date du 26 juin 2025 sollicitant la restitution de la compétence ;

Considérant, la délibération n° 2017_2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Considérant que cette restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales et qu'elle entraîne la restitution de la compétence à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Considérant que cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que la procédure visée par l'article L5211-17-1 du CGCT induit que l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification par la Présidente de la Communauté

de Communes au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai requis, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la restitution de compétence est prononcée, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI, étant précisé que l'accord des communes comptant plus d'un quart de la population totale de l'EPCI est indispensable ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le transfert de la compétence facultative « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables », à compter du 1er avril 2026 ;
- Valide les statuts de l'intercommunalité réactualisés, annexés à la présente délibération ;
- Précise que le montant de transfert de charges de 85 800 € sera développé par l'adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées ;
- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

03/2026 – Délibération : Définition des transferts de charges-Adoption du rapport de la CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées).

Vu, la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 € ;

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées lors d'un transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ses conclusions sont rendues l'année de l'adoption de la FPU et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT s'est réunie le 4 novembre et le 27 novembre 2025 pour étudier les modalités d'un transfert de charges dans l'éventualité du transfert de compétence « AGS ».

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 novembre dernier, a décidé de sursoir son rapport conclusif, considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires, notamment sur la soutenabilité financière communale et sur le modèle de gestion.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges.

La Commission d'évaluation des charges transférées doit remettre son rapport aux communes concernées qui doivent adopter le rapport (rapport conclusif annexé à la présente délibération).

Considérant la demande de la Commune de la Morte du transfert de la compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des

domaines skiabiles alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabiles » ;

Considérant les règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie ce 27 novembre 2025, fixe :

1) Répartition de l'actif

Après les opérations de régularisation effectuées par l'intercommunalité, l'actif actuel s'élève à :

Valeur brute	7 732 224.31 €
Valeur nette au 31/12/2025 (restant à amortir)	2 446 002.49 €

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la répartition de l'actif serait ainsi fixée :

La Morte	2 446 002.49 €
-----------------	-----------------------

Il est à noter que le budget EPIC AGS Nature est en cours de clôture. L'intégration du résultat de clôture, de l'actif et du passif au budget de l'intercommunalité viendra impacter la valeur brute et la valeur nette de l'actif ci-dessus précisé. Des ajustements ultérieurs sont à prévoir.

2) Répartition de la dette

Charge à régulariser d'un montant restant dû de 997 200 € (montant initial 1 108 000 € - échéance 2025) au compte c/6812- résultant de la non-régularisation d'une moins-value de cession datant de 2006, antérieurement à la prise de compétence communautaire.

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la Commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la prise en charge à 100% est affectée :

La Morte	997 200 €
-----------------	------------------

3) Montant du transfert de charges

En considération des règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, le transfert de charges est uniquement basé sur les sommes identifiées lors de la prise de compétence, à savoir : la base du transfert de charges s'est appuyée sur le montant des participations constatées des communes au syndicat et non pas sur les ressources complémentaires directes ou indirectes nécessaires pour fonctionner.

La Morte	80 000	La Mure	1 450
Lavalens	1 450	St Honoré	1 450
Villard St Christophe	1 450	Total	85 800

4) Attribution de compensation

Les montants des attributions de compensation seraient ainsi modifiés sur un exercice comptable complet :

	AC avant transfert	Transfert de charges	Nouvelle AC
La Morte	- 32 352	80 000	47 648
La Mure	860 321	1 450	861 771
Lavaldens	17 807	1 450	19 257
St Honoré	78 552	1 450	80 002
Villard St Christophe	14 001	1 450	15 451

Considérant la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 €, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le rapport de la commission locale des charges transférées, ci-dessus détaillé dans son montant fixé à 85 800€, annexé à la présente délibération, établi au titre du transfert de compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabls alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabls » au profit des 43 communes membres de l'intercommunalité à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

04/2026 - Délibération : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour le budget général.

Monsieur le Maire expose qu'il est possible avant le vote du budget primitif 2026 d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2025) sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal.

Le montant et l'affectation des crédits sont les suivants :

Chapitre 204 Subventions d'équipements versées :

-Compte 2041582 – Subventions d'équipement versées-autres groupements : Territoire d'Energie TE 38 - Contribution à l'opération Eclairage public-rénovation TR2 : 15 834.00 € (acompte) et 1 584.00 € (contribution frais de gestion).

Chapitre 21 Immobilisations corporelles :

-Compte 2113 –Terrains aménagés autres que voirie : 35 200. 00 € - Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) - Participation de Laffrey aux travaux d'aménagement de la Prairie de la Rencontre.

-Compte 21312 Bâtiments scolaires : Rénovation du bâtiment scolaire de Laffrey.

-Marché 2025/1900 Gondrand Architecte-Architecte mandataire- 43 152.00 € TTC

-Marché 2025/1900 CEBEA – BE Structure -2 280.00 € TTC

-Marché 2025/1900 CCG – Economiste – 6 240.00 € TTC

-Marché 2025/1900 Apitherm – BE Fluides – 4 560.00 € TTC

-Marché 2025/1901 Alp' Etudes Ingénierie - 4 275.00 € HT + TVA 20%

-Marché 2025/1902 Bureau Alpes Contrôle – 11 760.00 € TTC

-Compte 2152 – Installations de voirie - 21 932.75 € TTC – ROZO Solutions – Equipements de péage pour parkings.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:
-D'autoriser l'utilisation des crédits ouverts en investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2025 comme décrit ci-dessus. :

Chapitre 204 Subventions d'équipements versées :

-Compte 2041582 – Subventions d'équipement versées-autres groupements :
Territoire d'Energie TE 38 - Contribution à l'opération Eclairage public-rénovation TR2 :
15 834.00 € (acompte) et 1 584.00 € (contribution frais de gestion).

Chapitre 21 Immobilisations corporelles :

-Compte 2113 –Terrains aménagés autres que voirie : 35 200. 00 € - Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) - Participation de Laffrey aux travaux d'aménagement de la Prairie de la Rencontre.

-Compte 21312 Bâtiments scolaires : Rénovation du bâtiment scolaire de Laffrey.

-Marché 2025/1900 Gondrand Architecte-Architecte mandataire- 43 152.00 € TTC

-Marché 2025/1900 CEBEA – BE Structure -2 280.00 € TTC

-Marché 2025/1900 CCG – Economiste – 6 240.00 € TTC

-Marché 2025/1900 Apitherm – BE Fluides – 4 560.00 € TTC

-Marché 2025/1901 Alp' Etudes Ingénierie - 4 275.00 € HT + TVA 20%

-Marché 2025/1902 Bureau Alpes Contrôle – 11 760.00 € TTC

-Compte 2152 – Installations de voirie - 21 932.75 € TTC – ROZO Solutions – Equipements de péage pour parkings

05/2026 - Délibération : Création du poste d'Attaché territorial.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés,

Vu les Lignes Directrices de Gestion modifiées instaurées par arrêté du Maire du 30/09/2022 ;

Vu le décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des Secrétaires Généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants ;

Considérant la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'Attaché au titre de l'année 2026 arrêtée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Isère en date du 28/01/2026 ci-jointe donnant accès à Mme Geneviève Jolly Defaite au grade d'Attaché de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les nécessités du service,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame Geneviève Jolly Defaite est actuellement Rédacteur Principal 1^{ère} Classe; au titre de la promotion interne, elle peut prétendre au grade supérieur d'Attaché territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

-De créer l'emploi d'Attaché territorial à temps complet à compter de la date de publication de la liste d'aptitude.

-Autorise Monsieur le Maire à pourvoir l'emploi ainsi crée.

Cette délibération est votée à l'unanimité

06/2026 - Délibération : Demandes de subventions (et ou) cotisations par des associations (et ou) autres organismes.

Comité de l'Isère – Association de Prévention Routière.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de fonctionnement 2026 de l'association de Prévention Routière-Isère reçue le 20/01/2026.

AFEI – Association des Femmes Elues de l'Isère.

Monsieur le Maire donne lecture de l'appel de cotisation de l'association AFEI du 12/01/2026. Compte tenu du nombre d'habitants de Laffrey inférieur à 499, la cotisation 2026 serait de 60.00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas accorder de subvention ni cotisation aux associations décrites ci-dessous car elles ne portent pas de projets présentant un intérêt local.

07/2026 - Délibération : Demande de remise gracieuse de facturation d'eau 2024/2025 – Budget service de l'eau M49.

Compteur 02024427 – Résidence Iena – 69 Route Napoléon – 38 220 Laffrey-
Demande de remise gracieuse de Maxime Héritier concernant la part variable de sa facturation d'eau 2024/2025 :

Rappel historique :

Période de consommation 2022/2023 :

L'ancienne abonnée est partie le 15/08/2023 avec l'index 990 pour la période de consommation 2022/2023 et elle a payé la facture correspondante.

Période de consommation 2023/2024 :

M. Maxime Héritier est arrivé après la relève des compteurs le 29/08/2023.

Entre temps, pour la période de consommation 2023/2024, l'ancienne abonnée a à nouveau été facturée sur la base de l'index 994, alors qu'elle était partie le 15/08/2023 ; une régularisation a été faite auprès de la Trésorerie et cette facturation a été annulée.

En revanche M. Maxime Héritier qui aurait dû être facturé à sa place sur la base de l'index 994 ne l'a pas été pour cette période du 29/08/2023 (date de son arrivée) jusqu'à la relève du 26/06/2024.

Période de consommation 2024/2025 :

Pour la période 2024/2025, il a été relevé avec l'index 1254 pour la période du 29/08/2023 au 30/07/2025 d'où une consommation facturée de 260 m³ sur la base de l'ancien index 994.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de remise gracieuse de Maxime Héritier concernant la part variable de sa facturation d'eau 2024/2025 :

Il souhaite que le montant de cette part variable (consommation en m³ d'eau) soit reconsidéré car cette part variable est d'un montant de 416.00 € pour une consommation de 260 m³.

Il argumente qu'il vit seul et que de plus il était pratiquement tout le temps absent de son appartement car résidant chez sa mère le temps de se rétablir d'une opération de la cheville. Le total de sa facture est de 608.20 € avec les redevances et la part fixe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas donner une suite favorable à la demande de remise gracieuse décrite ci-dessus.

08/2026 – Délibération : Projet de loi de décentralisation – situation des syndicats d'énergie - Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Exposé des motifs :

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la

résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... **C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.**

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, demande au gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatéral, du Département, le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Cette délibération est votée à :

- 7 voix Pour (Mr Philippe Faure –Mme Magalie Le Meur – Mr Daniel De Grandis – Mr Denis Viscuso – M. Frédéric Garcia –Mme Dominique Rose – Mr Christian Collé),
- 1 Abstention (Mme Anne Mazzoli).

09/2026 – Délibération : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne – Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de Laffrey compte 4 exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant 6 emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations

légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RÉSULTAT DU VOTE : Nombre de votants : Pour : 8 - Contre : 0 – Abstentions : 0

Décide :

Article 1 : Soutien au recours - Le Conseil municipal de la Commune de Laffrey apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maitre AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission - Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations - Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission - La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

SEANCE DU 09 FEVRIER 2026

01/2026 – Délibération modificative de virement de crédits n°6 – Budget du service de l'eau M49-complément de la DM2/2025 du 28/07/2025 et de la DM4/2025 du 17/11/2025.

02/2026 – Délibération : Restitution de la compétence « Alpes du Grand Serre ».

03/2026 – Délibération : Définition des transferts de charges-Adoption du rapport de la CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées).

04/2026 - Délibération : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour le budget général.

05/2026 - Délibération : Création du poste d'Attaché territorial.

06/2026 - Délibération : Demandes de subventions (et ou) cotisations par des associations (et ou) autres organismes.

07/2026 - Délibération : Demande de remise gracieuse de facturation d'eau 2024/2025 – Budget service de l'eau M49.

08/2026 – Délibération : Projet de loi de décentralisation – situation des syndicats d'énergie - Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz ».

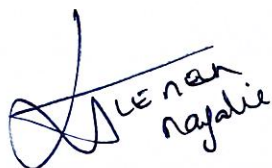
09/2026 – Délibération : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne – Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat.

ELUS	SIGNATURE
Philippe Faure	<u>Présent</u>
Frédéric Garcia	<u>Présent</u>
Denis Viscuso	<u>Présent</u>
Magalie Le Meur	<u>Présente</u>
Anne Mazzoli	<u>Présente</u>
Dominique Rose	<u>Présente</u>
Christian Colle	<u>Présent</u>
Daniel De Grandis.	<u>Présent</u>
Dominique Roumat	<u>Absent</u>

Fin de séance à 20 h 45

Signatures

La Secrétaire de Séance
Madame Magalie Le Meur



Le Meur
Magalie

Le Maire de Laffrey
Philippe Faure



